

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30 à la mairie, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Bertrand GOURAUD.

Secrétaire de la séance : Sylvaine DESAPHY

Présents : Bertrand GOURAUD, Karine INVERNIZZI, Robert CHARRIE, Nadège RICHER, Frédéric BRU, Nadine TEIL, Laurent SOUBIROU, Anita GRANDMONTAGNE, Pascal COURDESSE, Sylvaine DESAPHY

Représentés : Juliette MOREAU représentée par Karine INVERNIZZI

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégation d'attribution du conseil au maire
- Indemnités des élus
- Droit à la formation des élus
- Représentant TEL
- Représentant SIFA
- Représentant CNAS
- Représentant PNRCQ
- Correspondant défense
- Mise en place de la commission d'appel d'offres
- Mise en place des commissions communales
- PV de la séance du 10 mars 2026

Questions diverses

Délibérations du conseil :

Nomination du secrétaire de séance (N° DE_2026_019)

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de nommer Sylvaine DESAPHY secrétaire de séance

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Election du maire (N° DE_2026_020)

La séance est ouverte par Bertrand GOURAUD, maire sortant, il déclare les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance.

Mme Sylvaine DESAPHY a été désignée en qualité de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Robert CHARRIE, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Il dénombre 10 conseillers présents et constate que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après 2 tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil a désigné 2 assesseurs : M. Pascal COURDESSE et M. Laurent SOUBIROU

Le président demande alors s'il y a des candidatures.

La candidature suivante a été présentée :

-Monsieur Bertrand GOURAUD

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont les suivants,

- **Nombre de bulletins : 11**
- **Bulletins blancs ou nuls : 1**
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

10 bulletins comportant le nom de M. Bertrand GOURAUD au poste de maire et 1 bulletin blanc.

Monsieur Bertrand GOURAUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre d'adjoint (N° DE_2026_021)

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à signer,

Considérant la population municipale 2026 à 327 habitants et la population totale 2026 à 329 habitants,

Considérant l'effectif du conseil municipal à 11,

Considérant cependant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints et un minimum d'un adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire pour la création de 3 postes d'adjoints pour la commune de Vaylats,

Après en avoir délibéré, le conseil décide *à l'unanimité* :

Article unique : d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_2026_022)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1,

Sous la présidence de M. Bertrand GOURAUD, élu maire, il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste est bloquée : pas de panachage possible ni de vote préférentiel.

Le maire et son 1er adjoint peuvent être de même sexe.

L'ordre de présentation des adjoints peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les listes sont déposées auprès du maire et doivent être complètes.

La liste avec le plus de suffrage emporte tous les sièges (pas de proportionnelle).

La liste suivante est présentée :

- 1^{er} adjoint : Robert CHARRIE
- 2^e adjoint : Karine INVERNIZZI
- 3^e adjoint : Frédéric BRU

Le maire invite le conseil à procéder à l'élection des adjoints.

Les résultats consignés sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

10 bulletins comportant les noms de la liste :

- 1^{er} adjoint : Robert CHARRIE
- 2^e adjoint : Karine INVERNIZZI
- 3^e adjoint : Frédéric BRU

et 1 bulletin blanc.

A été proclamée la liste des adjoints et immédiatement installée :

- **1^{er} adjoint : Robert CHARRIE**
- **2^e adjoint : Karine INVERNIZZI**
- **3^e adjoint : Frédéric BRU**

Délibération : adoptée

Lecture de la charte de l' élu local (N° DE_2026_023)

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local (art. L.1111-13 et 14 du CGCT).

Le maire précise que ces deux articles ont également été transmis par mail aux élus en date du 16 mars 2026.

Le maire précise également que la copie des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux a également été communiquée aux élus par mail en date du 16 mars 2026 à savoir les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28.

Le maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

Après lecture de la charte de l' élu local, le conseil municipal :

Article 1 : reconnaît avoir reçu la copie des articles relatifs à la charte de l' élu local par mail en date du 16 mars 2026

Article 2 : confirme avoir entendu la lecture de la charte de l' élu local par M. le maire.

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Délégation d'attribution du conseil au maire (N° DE_2026_024)

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article

L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir inférieur à 100 000 euros HT à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir 20 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 20 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour un montant inférieur à 25 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir 25 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à

l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour tous projets d'investissement ne dépassant pas 100 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir pour tous projets d'investissement ne dépassant pas 100 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 3 : que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Mme Sylvaine DESAPHY s'abstient

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 1</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Indemnités des élus (N° DE_2026_025)

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

- Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
- Considérant que la commune compte 327 habitants (population municipale 2026) et 329 (population totale 2026),
- Considérant les barèmes relatifs aux indemnités de fonction en vigueur et l'enveloppe indemnitaire globale de 2497.96 euros pour les communes de moins de 500 habitants,
- Considérant que les conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe globale peut percevoir une indemnité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *l'unanimité* :

Article 1 : à compter de la date d'entrée en fonction des adjoints et conseillers municipaux, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{re} Adjoint : 9.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^e Adjoint : 9.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^e Adjoint : 9.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

conseiller municipal : 3.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : que les indemnités de fonction seront payées mensuellement selon le tableau ci-après. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Bénéficiaire	Taux voté	Montant de l'indemnité mensuelle en €
M. Robert Charrié 1er adjoint	9.75%	400,78
Mme Karine Invernizzi, 2 ^e adjointe	9.75 %	400,78
M. Frédéric Bru, 3 ^e adjoint	9.75 %	400,78
Mme Anita Grandmontagne conseillère municipale	3.40 %	139.76

Article 3 : le maire n'a pas sollicité une minoration de son indemnité par le conseil municipal. II

perçoit donc l'indemnité maximale fixée par la loi à savoir 1 155.06 € brut mensuel

Article 4 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale

Article 5 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Droit à la formation des élus (N° DE_2026_026)

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéficiaire des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *l'unanimité* :

Article 1 : d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Article 2 : de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Article 3 : de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au

budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Représentant TEL (N° DE_2026_027)

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'organisme extérieur TEL porte désormais le nom de TE46

Monsieur le maire rappelle qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient en conséquence de désigner les représentants ou délégués appelés à siéger au sein de la commission de l'organisme extérieur TE46,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

Article unique : de désigner M. Frédéric BRU membre titulaire et M. Bertrand GOURAUD membre suppléant à la commission TE46,

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Représentant SIFA (N° DE_2026_028)

Monsieur le maire ayant donc rappelait qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient en conséquence de désigner les représentants ou délégués appelés à siéger au sein de la commission de l'organisme extérieur SIFA Syndicat Intercommunal Fourrière Animale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

Article unique : de désigner M. Robert CHARRIE membre titulaire et M. Laurent SOUBIROU membre suppléant à la commission SIFA Syndicat Intercommunal Fourrière Animale

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Représentant CNAS (N° DE_2026_029)

Monsieur le maire ayant donc rappelait qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient en conséquence de désigner les représentants ou délégués appelés à siéger au sein de la commission de l'organisme extérieur CNAS Comité National d'Action Sociale.

M. le maire rappelle qu'un délégué doit être nommé ainsi qu'un délégué agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de désigner Mme Nadège RICHER, Mme Karine INVERNIZZI et Mme Anita GRANDMONTAGNE déléguées élues et Mme Séverine LAMBIN déléguée agent à la commission CNAS Comité National d'Action Sociale

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Représentant PNRCQ (N° DE_2026_030)

Monsieur le maire ayant donc rappelait qu'à chaque renouvellement de conseil municipal, il convient en conséquence de désigner les représentants ou délégués appelés à siéger au sein de la commission de l'organisme extérieur PNRCQ Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de désigner M. Bertrand GOURAUD membre titulaire et Mme Nadège RICHER membre suppléant à la commission PNRCQ Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Correspondant défense (N° DE_2026_031)

M. le maire rappelle que chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils

s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

Article unique : de désigner M. Robert CHARRIE en tant que correspondant défense de la commune de Vaylats

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Mise en place de la commission d'appel d'offres (N° DE_2026_032)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Deux cas :

1. Cas de l'élection des membres de la commission

(Pour une commune de moins de 3 500 habitants) Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

2. Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Après avoir rappelé ces éléments, M. le maire informe l'assemblée qu'il considère que cette commission concerne l'ensemble des élus de la commune. Aussi, il suggère non pas de désigner un

nombre prédéfini de membres mais de désigner l'ensemble des élus membres de cette commission.

L'ordre des membres suivra l'ordre du tableau du conseil municipal joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

Article unique : de désigner l'ensemble des 11 élus membres de la commission d'appel d'offres selon l'ordre du tableau du conseil municipal joint à la délibération

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Mise en place des commissions communales (N° DE_2026_033)

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder au vote à mains levées.

Il est proposé de créer **des commissions communales**, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Patrimoine
- Voirie/Espaces verts
- Budget/Finance
- Communication & Informatique
- Plan communal de sauvegarde
- Urbanisme
- Ecole
- Eau / Assainissement

Il est proposé que chaque commission soit composée de minimum 2 membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées, le conseil municipal décide à **l'unanimité** :

Article 1 : de créer 8 commissions municipales, à savoir :

- Patrimoine
- Voirie/Espaces verts
- Budget/Finances
- Communication & Informatique
- Plan communal de sauvegarde
- Urbanisme
- Ecole
- Eau / Assainissement

Article 2 : de désigner les représentants ou délégués pour les commissions après vote à mains levées comme suit :

COMMISSION COMMUNALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Patrimoine	Nadège RICHER	Sylvaine DESAPHY
Voirie / Espaces verts	Frédéric BRU	Robert CHARRIE
Budget / Finances	Karine INVERNIZZI	Nadège RICHER Anita GRANDMONTAGNE Juliette MOREAU
Communication et informatique	Nadège RICHER	Sylvaine DESAPHY Juliette MOREAU
Plan Communal de Sauvegarde	Robert CHARRIE	Nadège RICHER
Urbanisme	Pascal COURDESSE Karine INVERNIZZI Robert CHARRIE	Frédéric BRU Nadine TEIL Laurent SOUBIROU
Ecole	Anita GRANDMONTAGNE	Nadège RICHER Karine INVERNIZZI Juliette MOREAU
Eau / Assainissement	Pascal COURDESSE	Karine INVERNIZZI

<i>Pour : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

PV de la séance du 10 mars 2026 (N° DE_2026_034)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.15,

Vu le projet de procès-verbal préalablement communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **Juliette Moreau, Anita Grandmontagne et Sylvaine Desaphy s'abstiennent car absentes lors de la séance du 10 mars 2026 :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 mars 2026.

<i>Pour : 8</i>	<i>Abstentions : 3</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Délibération : adoptée

Questions diverses

- Des représentants pour d'autres organismes tels que SDAIL, Agedi, SESEL, SICTOM, SYDED ... seront désignés lors des prochains conseils
- Réunion de travail budget : mardi 7 avril 2026 à 20h30
- Date du prochain conseil municipal : mardi 21 avril 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 32 minutes.

Bertrand GOURAUD
Président de séance



Sylvaine DESAPHY
Secrétaire de séance

